CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 43033/98
présentée par Elena Bianco
contre l'Italie

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant en chambre du conseil le 29 juin 1999 en présence de

M. C. Rozakis, *président*,
M. M. Fischbach,
M. B. Conforti,
M. G. Bonello,
M^me^ V. Strážnická,
M. P. Lorenzen,
M^me^ M. Tsatsa-Nikolovska, *juges*,

et de M. E. Fribergh, *greffier de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 26 mars 1998 par la requérante contre l'Italie et enregistrée le 26 août 1998 sous le numéro de dossier 43033/98 ;

Vu la décision de la Commission européenne des Droits de l'Homme du 15 septembre 1998 de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur et les observations en réponse présentées par la requérante ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

La requérante est une ressortissante italienne, née en 1945 et résidant à Baselice. Elle est représentée devant la Cour par M^es^ Antonio Nardone et Togo Verrilli, avocats à Bénévent.

Le 5 février 1992, la requérante déposa un recours devant le juge d'instance de Bénévent, faisant fonction de juge du travail, afin d'obtenir la reconnaissance de son droit à une pension ordinaire d'invalidité.

Le 5 février 1992, le juge d'instance fixa la première audience au 10 mars 1993. Le jour venu, le juge nomma un expert et fixa la mise en délibéré de l'affaire au 18 avril 1994. Par décision du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 29 juin 1994, le juge rejeta la demande de la requérante.

Le 21 juillet 1994, cette dernière interjeta appel devant le tribunal de Bénévent. Le 19 septembre 1994, le président chargea un juge rapporteur du dossier et fixa l'audience de plaidoiries au 1er février 1995. Ce jour-là, le tribunal nomma un expert et ajourna l'affaire au 7 juin 1995. Cette audience fut renvoyée d'office à cinq reprises jusqu'au 14 janvier 1998. A la demande de la requérante, la date de l'audience fut avancée au 12 novembre 1997. Par jugement du même jour, dont le texte fut déposé au greffe le 18 novembre 1997, le tribunal fit en partie droit à sa demande.

EN DROIT

Le grief de la requérante porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 5 février 1992 et s'est terminée le 18 novembre 1997.

Selon la requérante, la durée de la procédure, qui est d'un peu plus de cinq ans et neuf mois, ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » (article 6 § 1 de la Convention). Le Gouvernement prend note du caractère excessif de la durée de la procédure.

La Cour estime qu'à la lumière des critères qui se dégagent de sa jurisprudence en matière de « délai raisonnable » (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

Erik Fribergh
Greffier

Christos Rozakis
Président